



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 février 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-septième session  
New York, 24 juin-12 juillet 2024

## Activités non législatives

### Fonctionnement du Registre sur la transparence

#### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Fonctionnement du Registre sur la transparence . . . . .	2
III. Situation financière . . . . .	3



## I. Introduction

1. La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »)<sup>1</sup>. L'article 8 de ce règlement prévoit la création d'un service depositaire des informations publiées (le « Registre sur la transparence »).
2. La Commission se rappellera peut-être que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre en place et d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le Registre sur la transparence, initialement en tant que projet pilote intégralement financé par des contributions volontaires jusqu'à la fin de 2016<sup>2</sup>. Elle se rappellera peut-être aussi que, de 2016 à 2024, le secrétariat de la CNUDCI a administré le Registre sur la transparence<sup>3</sup> en tant que projet entièrement financé par des contributions volontaires. Ces contributions provenaient principalement de l'Union européenne, ainsi que, à différents moments, du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et, par la suite, du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement<sup>4</sup>.
3. La Commission se rappellera peut-être que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le Registre sur la transparence, dans le cadre de la poursuite du projet, intégralement financé par des contributions volontaires jusqu'à la fin de 2024<sup>5</sup>. Elle se rappellera peut-être également qu'elle-même et l'Assemblée générale ont demandé au secrétariat de les tenir informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire du Registre sur la transparence<sup>6</sup>.
4. Le présent rapport, établi pour donner suite à ces demandes, contient des informations sur le fonctionnement du projet et son financement.

## II. Fonctionnement du Registre sur la transparence

5. Le Registre sur la transparence est un élément central des normes de transparence de la CNUDCI que sont le Règlement sur la transparence et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la « Convention de Maurice sur la transparence »)<sup>7</sup>. Il fournit une base de données mondiale, intégrée, transparente et facilement accessible regroupant des informations sur tous les arbitrages entre investisseurs et États menés conformément à ces normes<sup>8</sup>. Depuis 2016, un total de 25 affaires impliquant 14 défendeurs<sup>9</sup> et couvrant des litiges nés dans différents secteurs économiques ont été incluses dans le Registre sur la transparence.
6. Le Registre sur la transparence est régulièrement mis à jour avec de nouvelles affaires par le juriste chargé de l'administrer et de le faire fonctionner, dont le poste est financé par les contributions volontaires mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. Ce juriste est également chargé de promouvoir les normes de transparence de la

<sup>1</sup> A/68/17, par. 128.

<sup>2</sup> Résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 2.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp#economicSector](http://www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp#economicSector).

<sup>4</sup> A/CN.9/1015, par. 1 à 8 ; A/CN.9/1097, par. 17.

<sup>5</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 71/135, par. 5 ; 72/113, par. 6 ; 75/133, par. 5 ; 78/103, par. 4.

<sup>6</sup> Résolution 78/103 de l'Assemblée générale, par. 4.

<sup>7</sup> Pour obtenir des informations sur l'adoption des normes de transparence de la CNUDCI, la Commission souhaitera peut-être se référer à la section III.B du document A/CN.9/1172, dont elle sera saisie à sa cinquante-septième session.

<sup>8</sup> Résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 2.

<sup>9</sup> Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Guinée, Inde, Maurice, Mozambique, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République dominicaine, Serbie, Slovaquie et Union européenne.

CNUDCI. À cet égard, la Commission voudra peut-être prendre note des activités dont il est fait état à ce sujet dans le document [A/CN.9/1174/Add.1](#).

7. Le nombre d'affaires publiées dans le Registre sur la transparence devrait augmenter à mesure que :

a) Davantage d'États deviendront parties à la Convention de Maurice sur la transparence<sup>10</sup> ;

b) Davantage d'États invoqueront le Règlement sur la transparence dans les affaires de règlement des différends entre investisseurs et États ou appliqueront les éléments de transparence dudit règlement dans les procédures d'arbitrage<sup>11</sup> ;

c) Davantage de règles et d'institutions d'arbitrage mettront l'accent sur la transparence des procédures d'arbitrage<sup>12</sup>.

8. Ces évolutions résultent pour partie de plusieurs processus parallèles, notamment des arrangements, accords et traités entre États, tels que le protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)<sup>13</sup>, ainsi que des activités menées par le secrétariat de la CNUDCI et ses partenaires pour promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI. De telles activités complémentaires sont prévues tout au long de l'année 2024, par exemple en marge des Journées de la CNUDCI organisées dans différentes régions, à l'occasion du dixième anniversaire des normes de transparence.

### III. Situation financière

9. En ce qui concerne la situation financière du Registre sur la transparence, la Commission souhaitera peut-être noter que le fonctionnement du Registre est financé jusqu'en août 2024 par des contributions volontaires de l'Union européenne et du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement. Elle voudra peut-être remercier ces derniers pour les fonds apportés.

10. En ce qui concerne le fonctionnement futur du Registre sur la transparence, la Commission souhaitera peut-être envisager différentes options, dont celles que le

<sup>10</sup> Par exemple, le Panama envisage de devenir partie à la Convention de Maurice sur la transparence. Voir une note du Procurador de l'administration adressée en réponse au Ministère panaméen des affaires étrangères qui lui demandait de se prononcer sur la signature et la ratification de ladite convention, consultable en espagnol à l'adresse suivante : <http://vocc.procuraduria-admon.gob.pa/sites/default/files/C-060-22%20MINREX%20Otto%20Escart%C3%ADn%20Romero.pdf>.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Bacilio Amorrortu c. Pérou* (affaire CPA n° 2020-11), *Renco Group Inc. c. Pérou* (affaire CPA n° 2019-46) et *Alberto Carrizosa c. Colombie* (affaire CPA n° 2018-56), où le Règlement sur la transparence a été appliqué par accord des parties au litige, conformément à l'article 1-2 a) du Règlement. Voir également *Cairn Energy PLC c. Inde* (affaire CPA n° 2016-7), où la question de la transparence a été traitée par le tribunal dans une ordonnance de procédure. Pour d'autres affaires, veuillez consulter le Registre sur la transparence à l'adresse suivante : [www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp](http://www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (2022) et le Règlement de la Haye sur l'arbitrage relatif aux entreprises et aux droits humains.

<sup>13</sup> Le projet de protocole daté de janvier 2023 (disponible à l'adresse [www.bilaterals.org/IMG/pdf/en\\_-\\_draft\\_protocol\\_of\\_the\\_afcfta\\_on\\_investment.pdf](http://www.bilaterals.org/IMG/pdf/en_-_draft_protocol_of_the_afcfta_on_investment.pdf)) prévoit, dans les 12 mois suivant son adoption, l'adoption d'une annexe qui ferait partie intégrante du protocole et qui définirait les règles et procédures régissant la prévention, la gestion et le règlement des différends visés par celui-ci (voir art. 46-3). Une version antérieure en date de novembre 2021 (disponible à l'adresse [https://www.isds.bilaterals.org/IMG/pdf/afcfta\\_protocol\\_on\\_investment\\_first\\_draft.pdf](https://www.isds.bilaterals.org/IMG/pdf/afcfta_protocol_on_investment_first_draft.pdf)) intègre le projet d'annexe, qui contient une disposition invitant les parties au litige et les tribunaux arbitraux à se conformer au Règlement sur la transparence (voir l'article 15 de l'annexe). En conséquence, les États parties au protocole ont prévu d'utiliser ledit règlement pour résoudre les différends entre investisseurs et États et ont peut-être également envisagé d'adopter la Convention de Maurice sur la transparence.

secrétariat lui a soumises pour examen à sa cinquante-sixième session, à savoir recommander à l'Assemblée générale l'une ou une combinaison des options suivantes :

Option 1 : L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, le registre d'informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, afin d'assurer la poursuite du projet jusqu'à la fin de 2027, sous réserve d'un financement supplémentaire<sup>14</sup>.

Option 2 : L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, le registre d'informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans le cadre des activités ordinaires du secrétariat, en mettant l'accent sur le fonctionnement dudit registre, mais sans prioriser les activités de sensibilisation aux normes de transparence de la CNUDCI par rapport à d'autres activités de sensibilisation<sup>15</sup>.

11. En fonction de l'option retenue, la Commission souhaitera peut-être appeler à nouveau les États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de contribuer au fonctionnement du Registre sur la transparence, si possible sous la forme d'une contribution pluriannuelle afin de faciliter la planification, et recommander à l'Assemblée générale de demander au secrétariat de la CNUDCI de la tenir informée, ainsi que la Commission, de l'évolution de la situation financière et budgétaire du Registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement.

12. Comme par le passé, et quelle que soit l'option choisie, le secrétariat de la CNUDCI pourra continuer de fournir à la Commission des rapports réguliers concernant le Registre sur la transparence.

---

<sup>14</sup> À la date de la présente note, l'Union européenne avait fait part au secrétariat de son souhait de continuer à financer le projet, qui devrait donc pouvoir se poursuivre jusqu'à la fin de 2027.

<sup>15</sup> Voir [A/CN.9/1136](#), par. 25.